



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

*Service eau et biodiversité
Unité police de l'eau*

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT**

**Le remplacement d'un passage busé et le démantèlement d'un seuil
COMMUNE DE CLEDER**

Dossier n° 0100030094

TRAVAUX POUVANT DÉBUTER APRÈS LE 14 NOVEMBRE 2023
sauf opposition ou demande(s) de compléments ou prescriptions particulières

LE PRÉFET DU FINISTÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code civil, et notamment son article 640 ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-8 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU** la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue complète le 14 septembre 2023, présentée par le Syndicat mixte de l'Horn enregistrée sous le numéro 0100030094, relative au remplacement d'un passage busé et le démantèlement d'un seuil à Cléder.

DONNE RECEPISSE A :

**M. le président
Syndicat mixte de l'Horn – le Rest
29420 PLOUENAN**

de sa déclaration concernant :

Le remplacement d'un passage busé et le démantèlement d'un seuil dont la réalisation est prévue **sur le territoire de la commune de Cléder**, conformément au document joint à la déclaration.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique concernée du code de l'environnement (article R.214-1) est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondants</i>
3.1.2.0	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.</i>	Déclaration	Sans objet
3.1.5.0	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens</i>	Déclaration	Arrêté ministériel du 30 septembre 2014

- 1) **Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 14 novembre 2023** correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations. **Selon le cas, la date du délai d'instruction pourra donc être retardée.**

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de **Cléder**, où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et où le dossier pourra être consulté. De plus, le présent récépissé sera mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision à la mairie de la commune de **Cléder**. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours par les tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

2) Le déclarant est informé des dispositions suivantes :

- a) S'il veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, l'ouvrage, les travaux ou les activités, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté ;
- b) En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration ;
- c) Si l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, **dans le délai de 3 ans** à compter de la date de réception du dossier de déclaration reçu complet, cette déclaration cesse de produire effet.
- d) Lorsque le bénéficiaire de la déclaration est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements.
Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;
- e) Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage des travaux ou une activité, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré au préfet et au maire de la commune concernée ;
- f) La remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée à une nouvelle déclaration si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, des installations, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ;
- g) En cas de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes.
- 3) Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.
- 4) Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- 5) Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment celles relatives au permis de construire).

À Quimper, le 18 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par subdélégation,
Le chef du service eau et biodiversité,

Guillaume HOFFLER

